

L'Administrateur

Monsieur El Ghassim WANE
Représentant spécial du Secrétaire
général des Nations unies au Mali
Chef de la MINUSMA

Paris, le **27 JUIL. 2021**

Objet : Réponse à votre lettre N/Ref. MINUSMA/SRSG/106/2021 du 24 juin 2021. **27 JUIL. 2021**

Monsieur le Représentant spécial,

Je me réfère à votre lettre dont les références sont mentionnées en objet et qui énonce les modalités d'exécution du projet pilote conjoint visant à renforcer le dispositif d'enseignement du français pour le personnel militaire de la MINUSMA.

Ce projet est le résultat d'échanges nourris entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'ONU et la France, et je tiens, dans ce cadre, à saluer l'excellente coopération entretenue avec vos équipes, aussi bien à Bamako qu'à New York.

Il s'inscrit également dans le prolongement de l'appui de longue date qu'apporte l'OIF au maintien de la paix des Nations unies. En outre, il participe de la mise en œuvre de l'initiative onusienne « Action pour le maintien de la paix (A4P) », dont l'OIF est partie prenante en tant que « championne » pour le renforcement des capacités francophones et le développement des compétences en français et en interculturalité.

Au nom de la Secrétaire générale de la Francophonie, j'ai l'honneur, par la présente, de vous faire part de l'accord de l'OIF avec l'ensemble des termes de la lettre susmentionnée. Dans ces conditions, l'accord formé par cet échange de lettres entre en vigueur à compter de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant spécial, l'assurance de ma parfaite considération.



Geoffroi MONTPETIT

Représentant spécial du Secrétaire général

Réf. : MINUSMA/SRSG/106/2021

Bamako, le 24 juin 2021

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de votre Représentation permanente auprès du Siège des Nations unies portant la référence DAPG/AM/GR/20210322-011 et datée du 19 Mars 2021 qui présentait une proposition de projet pilote (ci-après dénommé le « Projet ») visant à renforcer les compétences linguistiques en français du personnel militaire non francophone déployé au sein de la MINUSMA. Ce Projet vise à améliorer les cours de français existants à la MINUSMA en renforçant les capacités de ses professeurs de français et en fournissant un appui technique et des conseils pour développer un nouveau programme d'études et de nouveaux supports de formation pour l'enseignement du français au personnel militaire de la Mission.

Par la présente, je prends bonne note du fait qu'en décembre 2020, le Département des opérations de paix des Nations unies (DPO) a recommandé que la MINUSMA serve de site pour le projet pilote susmentionné, et ce en raison des lacunes identifiées par la Mission en matière de compétences en français de certains pays fournisseurs de contingents / d'unités de police (PFC/P). Ainsi, en étroite coordination avec le Centre intégré de formation de la MINUSMA (IMTC), le Projet proposé a été élaboré conjointement par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères et France Éducation internationale (FEI, opérateur public du ministère français de l'Éducation nationale) et accueilli favorablement par le siège des Nations unies et la MINUSMA.

La MINUSMA et l'OIF (chacune étant une « Partie », et ensemble les « Parties ») mèneront chacune leurs activités pour contribuer à la mise en œuvre du Projet. À cet égard, la MINUSMA et l'OIF assumeront leurs responsabilités respectives conformément aux termes et conditions spécifiés ci-dessous :

1. Mise à disposition par l'OIF d'une expertise d'enseignement du français

*i) Fourniture d'expertise en matière de formation
Nations Unies*

Par le biais de FEI, qui est l'opérateur de mise en œuvre du Projet, l'OIF fournira toutes les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités prévues dans le cadre du Projet.

ii) Missions d'Experts à Bamako

Les activités prévues dans le Projet comprendront notamment trois missions à Bamako composées d'un à deux Experts de FEI qui pourraient être accompagnés d'un membre du personnel de l'OIF (ci-après « les Experts de l'OIF »). Les trois missions recouvriront : a) une mission d'évaluation des besoins ; b) une formation des enseignants du français de la Mission ; c) un atelier pour la conception de nouveaux outils d'apprentissage/enseignement.

iii) Le Coordinateur de projet devant être basé à la MINUSMA

L'OIF recrutera et mettra à disposition un Coordinateur de projet qui sera basé pendant six (6) mois au Centre intégré de formation de la MINUSMA, et qui supervisera la bonne mise en œuvre du Projet.

Le Coordinateur ou la coordinatrice de projet exercera ses fonctions sous les instructions générales de l'OIF, et dans le plein respect de la supervision et des instructions spécifiques du Chef du Centre intégré de formation, et de toute personne agissant en son nom.

2. Soutien fourni par la MINUSMA

La MINUSMA fournira, le cas échéant, et comme spécifié ci-dessous, le soutien suivant :



Représentant spécial du Secrétaire général

i) Fourniture du transport de l'ONU et conseils concernant le logement

La MINUSMA fournira aux Experts de l'OIF un transport terrestre pendant leurs missions à Bamako, y compris un service de navette depuis et vers l'aéroport à l'arrivée et au départ, sous réserve de la signature par chaque expert de l'OIF du Formulaire de décharge générale de responsabilité en cas de transport de tiers dans un moyen de transport terrestre fournis par l'ONU (Annexe I) avant l'embarquement dans les véhicules fournis par l'ONU.

Avant le voyage des Experts de l'OIF à Bamako et à leur demande, la MINUSMA fournira une liste d'hôtels recommandés sur la base de ses normes minimales de sécurité opérationnelle applicables au domicile (MORSS).

ii) Soins médicaux

Avant leur voyage à Bamako, les Experts de l'OIF doivent s'assurer qu'ils disposent d'une assurance médicale de voyage reconnue au Mali qui leur permettra d'être traités dans les établissements de santé du pays et remboursés par leur assurance.

En cas de blessure à l'intérieur de ses installations, la MINUSMA s'engage, sous réserve de disponibilité et de la sécurité de son propre personnel et de ses biens, à fournir aux Experts de l'OIF des services médicaux de premiers secours disponibles dans les installations médicales de la MINUSMA, en fonction de la capacité d'accueil disponible, à l'exception des cas concernant la gestion du stress et l'évacuation médicale hors du Mali. Ces soins médicaux seront fournis sur une base humanitaire et sans frais pour l'OIF.

La fourniture de soins médicaux d'urgence par la MINUSMA sera soumise à l'acceptation de l'OIF et à la signature par chaque expert de l'OIF, admis en tant que patient dans les installations médicales de la MINUSMA, d'une décharge générale de responsabilité en relation avec les soins médicaux fournis par l'ONU (Annexe II).

Toute évacuation médicale en dehors du Mali sera à la charge de l'OIF.

L'OIF reconnaît et accepte que les Nations Unies ne fournissent aucune assurance maladie, accident, vie ou invalidité couvrant les Experts.

iii) Conseils de sécurité

L'OIF garantit que ses Experts sont suffisamment informés et formés sur les conditions dangereuses, difficiles et hostiles ainsi que sur les risques de sécurité dans la zone d'opérations et qu'ils sont informés de la forme de coopération et de coordination en matière de sécurité qui peut être fournie par la MINUSMA conformément au présent Accord.

La MINUSMA, le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU (UNDSS) et l'OIF se coordonnent sur toutes les questions relatives à la sécurité et sur les exigences de sécurité pour les Experts de l'OIF, conformément au règlement de sécurité de la MINUSMA en vigueur.

La MINUSMA délivrera des badges des Nations Unies afin de permettre aux Experts de l'OIF d'accéder aux locaux des Nations Unies au Mali.

L'OIF accepte et veillera à ce que les Experts de l'OIF se conforment pleinement à tous les règlements, instructions et directives opérationnelles pertinents des Nations Unies en matière de sûreté et de sécurité lorsqu'ils utilisent les biens des Nations Unies ou sont hébergés dans ses locaux.

Les Experts de l'OIF présents dans les locaux des Nations Unies feront partie intégrante de toutes les procédures d'urgence de la MINUSMA et de tous les plans d'évacuation en cas de crise (qui peuvent comprendre la réinstallation temporaire ou définitive du personnel ne faisant pas partie du Système de gestion

Représentant spécial du Secrétaire général

3. Coordinateur de projet de l'OIF à Bamako

i) Obligations de l'OIF

L'OIF accepte de mettre à la disposition du Centre intégré de formation de la MINUSMA, au siège de la MINUSMA, pour une période de 6 mois, les services d'un Coordinateur de projet dont les termes de référence sont énumérés à l'Annexe III du présent document, pour les besoins du projet pilote. Des changements et modifications peuvent être apportés à ces termes de référence avec l'accord des parties.

L'OIF s'engage à recruter et à régler toutes les dépenses liées aux services du Coordinateur de projet, y compris les salaires, les frais de voyage depuis et vers le lieu de recrutement, les indemnités et autres avantages auxquels il ou elle a droit. Les frais engagés par le Coordinateur de projet pour effectuer des déplacements officiels dans l'exercice de ses fonctions sont pris en charge par l'OIF.

L'OIF s'engage à ce que, pendant toute la durée de son service au titre du présent Accord, le Coordinateur de projet soit couvert par une assurance santé et une assurance-vie adéquates, ainsi qu'une assurance en cas de maladie, d'invalidité ou de décès survenus dans l'exercice de ses fonctions.

ii) Obligations de la MINUSMA

La MINUSMA met à la disposition du Coordinateur de projet un bureau et les équipements nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées au siège de la MINUSMA. Celle-ci accorde l'accès à ses locaux au Coordinateur de projet, notamment par la délivrance d'un badge de visiteur.

La MINUSMA n'engage aucunement sa responsabilité quant aux demandes d'indemnisation au titre d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès du Coordinateur de projet résultant de la prestation de services au titre du présent Accord ou s'y rapportant, sauf si cette maladie, cette blessure ou ce décès résulte directement d'une négligence grave des fonctionnaires ou du personnel des Nations unies. Toute somme payable par l'Organisation des Nations Unies sera réduite des montants de toute couverture au titre de l'assurance mentionnée à la section 3 (i) ci-dessus.

iii) Obligations du Coordinateur de projet

L'OIF accepte les termes et obligations spécifiés ci-dessous et veille, le cas échéant, à ce que le Coordinateur de projet se conforme à ces obligations :

- (a) Le Coordinateur de projet exerce ses fonctions sous les instructions générales de l'OIF, et dans le plein respect de la supervision et des instructions spécifiques du Chef du Centre intégré de formation du personnel (IMTC), et de toute personne agissant en son nom ;
- (b) Le Coordinateur de projet s'engage à respecter l'impartialité et l'indépendance des Nations unies et ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions concernant les services fournis dans le cadre du présent Accord de la part d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure aux Nations unies, à l'exception de l'OIF ;
- (c) Le Coordinateur de projet s'abstient de toute conduite qui pourrait nuire à la MINUSMA et ne s'engage dans aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations unies ;
- (d) Le Coordinateur de projet doit se conformer à toutes les règles, règlements, instructions, procédures ou directives émises par les Nations unies et la MINUSMA ;
- (e) Le Coordinateur de projet doit faire preuve de la plus grande discrétion pour tout ce qui concerne ses fonctions et ne doit à aucun moment, sans l'autorisation du Chef du Centre intégré de formation, communiquer aux médias ou à toute institution, personne, gouvernement ou autre autorité extérieure aux Nations Unies, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont il a eu connaissance du



Représentant spécial du Secrétaire général

de la sécurité des Nations Unies (UNSMS) hors des camps et des locaux des Nations Unies) et recevront en tant que de besoin, et gratuitement, toutes les informations de sécurité pertinentes pouvant être divulguées ainsi que les informations et les avis de sécurité des Nations Unies, d'une manière conforme aux règles et règlements applicables des Nations Unies.

Tous les appels d'urgence doivent être dirigés par le Coordinateur de sécurité désigné de l'OIF vers l'UNDSS pour une réponse appropriée.

Toute communication reçue par les Experts de l'OIF en matière de sécurité sera traitée de manière strictement confidentielle et ne sera en aucun cas diffusée. Toute violation de la confidentialité à cet égard par les Experts de l'OIF entraînera la résiliation immédiate de l'Accord sans préavis.

L'OIF reconnaît et convient que ni les Nations Unies, y compris la MINUSMA, ni aucun de leurs fonctionnaires, employés ou agents ne seront responsables des pertes, dommages, blessures ou décès subis par les Experts de l'OIF pendant ou à la suite du non-respect par l'OIF ou ses Experts des règlements, politiques, directives, procédures et avis de sécurité susmentionnés.

iv) Mobilisation des participants et participantes

La MINUSMA assurera la présence de ses six (6) professeurs de français aux activités de renforcement des capacités lors des missions des Experts de l'OIF à Bamako.

v) Lieu de la formation, fournitures, ordinateurs et Wi-Fi

La MINUSMA met à disposition une salle de formation au siège de la Mission ou dans ses camps régionaux, en fonction des conditions et des restrictions en matière de santé et de sécurité.

La MINUSMA ne sera pas responsable de la fourniture d'ordinateurs aux Experts de l'OIF. Sous réserve de la faisabilité technique (informatique), la MINUSMA s'efforcera de faire en sorte que les appareils électroniques des Experts soient connectés au réseau Wi-Fi de la Mission à Bamako (en tant que Visiteur de la MINUSMA), sans frais pour l'OIF.

L'OIF sera responsable de tout le matériel de papeterie nécessaire aux fins des formations organisées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, sans frais pour la MINUSMA.

vi) Utilisation des actifs/ressources de la MINUSMA

L'appui fourni par la MINUSMA en vertu du présent Accord sera administré conformément aux règles et règlements des Nations Unies, y compris au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies. L'OIF ne transférera pas le droit d'utilisation des biens/ressources délivrés, le cas échéant, à des tiers.

Tous les actifs et ressources de la MINUSMA qui pourraient être fournis par la MINUSMA aux Experts de l'OIF pour l'exécution de toute obligation en vertu de l'Accord resteront à tout moment la propriété exclusive de la MINUSMA, et tout équipement de ce type sera rendu à la MINUSMA au moment de l'expiration de l'Accord ou lorsque les Experts de l'OIF n'en auront plus besoin.

Cet équipement, lorsqu'il sera retourné à la MINUSMA, devra être dans le même état que lorsqu'il a été livré aux Experts de l'OIF, sous réserve de l'usure normale, et l'OIF est tenue d'indemniser la MINUSMA pour les coûts réels de toute perte, dommage ou dégradation de l'équipement qui irait au-delà de l'usure normale.



Représentant spécial du Secrétaire général

fait de son association avec la MINUSMA. Le Coordinateur de projet n'utilise pas ces informations sans l'autorisation écrite du Chef du Centre intégré de formation et, en tout état de cause, ces informations ne doivent pas être utilisées à des fins personnelles. Ces obligations ne s'éteignent pas à l'expiration du présent Accord ;

(f) Le Coordinateur de projet s'y engage en signant le formulaire joint au présent Accord en Annexe IV.

iv) *Statut juridique du Coordinateur de projet*

Le Coordinateur du projet ne doit en aucun cas être considéré comme un fonctionnaire ou un membre du personnel des Nations Unies. Lorsqu'il exerce ses fonctions au siège de la MINUSMA, le Coordinateur de projet de l'OIF reste un expert de l'OIF ayant un statut de visiteur au sein de la MINUSMA.

v) *Redevabilité et évaluation*

Des performances insatisfaisantes ou le non-respect des normes de conduite énoncées ci-dessus peuvent conduire à la cessation de fonctions du Coordinateur de projet, pour motif valable, à la demande de la MINUSMA adressée à l'OIF. Tout manquement grave aux devoirs et obligations qui, de l'avis de la MINUSMA, justifierait une cessation de fonctions avant la fin de la période de préavis, sera immédiatement signalé à l'OIF, en vue d'obtenir un accord pour une cessation immédiate des fonctions. La MINUSMA peut décider de limiter ou d'interdire l'accès à ses locaux à la personne concernée lorsque les circonstances le justifient.

L'OIF rembourse la MINUSMA pour toutes pertes financières ou dommages causés à des équipements ou à des biens appartenant aux Nations Unies par le Coordinateur de projet si ces pertes ou ces dommages (a) se sont produits en dehors de l'exercice de ses fonctions auprès des Nations Unies, ou (b) sont survenus ou résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle ou d'une violation ou d'un mépris imprudent des règles et politiques applicables de sa part.

Une évaluation écrite des services rendus par le Coordinateur de projet sera faite par le Chef du Centre intégré de formation et transmise sur demande à l'OIF chaque fois que nécessaire.

4. Assurance et responsabilité

L'OIF assurera de manière appropriée et adéquate, à ses propres frais, son personnel et ses équipements contre les réclamations de tiers ou les réclamations initiées par ses Experts ou par le Coordinateur de projet pendant la durée du présent Projet.

L'OIF veillera à ce que ses Experts et le Coordinateur de projet disposent d'une assurance-vie et d'une assurance santé appropriées et reconnues au Mali pendant la durée du présent Projet.

Il est entendu et convenu par les Parties que la MINUSMA n'assumera aucune responsabilité quelle qu'elle soit découlant de, ou liée à la mise en œuvre du présent Accord, y compris en ce qui concerne les blessures et/ou le décès de personne(s), les dommages liés à un accident ou tout autre dommage, perte ou vol survenant à tout Expert de l'OIF pendant la période de ce Projet.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la MINUSMA serait reconnue responsable, cette responsabilité, le cas échéant, serait soumise aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 17 juillet 1998.



Représentant spécial du Secrétaire général

5. Droits de propriété intellectuelle

Les titres, les droits d'auteur et tous les autres droits quels qu'ils soient sur tout matériel produit en vertu des dispositions du présent Accord entre la MINUSMA et l'OIF par les Experts de l'OIF ou le Coordinateur de projet restent la propriété unique et exclusive de l'OIF.

L'OIF accorde à la MINUSMA une licence non exclusive, non transférable et libre de redevance pour utiliser et reproduire les droits dans le but d'atteindre les objectifs de la MINUSMA.

6. Règlement des différends

Tous les différends entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout arrangement complémentaire sont réglés à l'amiable par consultation ou négociation entre les parties.

7. Privilèges et immunités

Rien dans le présent Accord ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges, immunités et facilités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, tels qu'ils sont énoncés, entre autres, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali relatif au statut de la MINUSMA dans ce pays.

Rien dans le présent Accord ou en relation avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un des privilèges et immunités de l'OIF.

8. Entrée en vigueur et modification

Les activités décrites dans cet Échange de lettres débiteront dès l'acceptation écrite par l'OIF des termes de la présente Lettre. Cet Accord est valable jusqu'à dénonciation écrite par l'une ou l'autre des Parties et devrait de toute façon prendre fin automatiquement en cas de résiliation ou de non-renouvellement du mandat de l'une ou l'autre des Parties et/ou en cas de problèmes budgétaires affectant le financement des coûts encourus dans le cadre de cet Accord.

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties, par écrit, qui constituera alors un addendum au présent document et fera partie intégrante du présent Accord.

Je me réjouis par avance de notre coopération continue et fructueuse.



El Ghassim WANE
Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies
au Mali et Chef de la MINUSMA


Louise MUSHIKIWABO
Secrétaire générale de la Francophonie